

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Atete 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 183 DAF/PERS/ET du 19 juillet 2005 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française	2551
Arrêté n° HC 184 DAF/PERS/JI du 20 juillet 2005 fixant la liste des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004	2552
Arrêtés n° HC 241 à n° HC 250 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Charles Vanaa, Patrick Tamarohoa, François Tlapari, Pierre Motau Tuera, Mike Raihei Raoulx, Mme Heiata Marianne Piétri épouse Maihota, MM. Serge Hititua Tomorrow, Jules Atger, Lawrence Raihau Tamata et Adolph Labaste	2553
Arrêté n° HC 185 DAF/PERS/MJA du 21 juillet 2005 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2557
Arrêté n° 302 AC.DIR.INFRA/AD du 21 juillet 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement complémentaire d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier	2558
Arrêté n° 303 AC.DIR.INFRA/AD du 21 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 135 AC.DIR.INFRA du 20 avril 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier	2559
Arrêté n° HC 187 DAF/PERS/MJA du 22 juillet 2005 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France câbles et radio	2559
Arrêté n° HC 191 DAF/PERS/JCM du 25 juillet 2005 chargeant M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'assurer l'intérim de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française	2560
Arrêté n° HC 251 IDV du 26 juillet 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Louis Maurice Turoa	2560

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 260 MAFIC/MASC du 4 juillet 2005 portant attribution d'une subvention à l'Université de la Polynésie française pour le financement des recherches archéologiques, anthropologiques et paléogénétiques sur l'atoll de Temoe (archipel des Tuamotu-Gambier) : "Etudes des vestiges monumentaux et fouilles des structures funéraires de l'atoll de Temoe", ministère de la culture et de la communication, chapitre 66-98, article 20, exercice 2005 . . . 2561
- Arrêtés n° HC 299 et n° HC 300 FIP du 18 juillet 2005 accordant des subventions à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation des opérations "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai" et "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai (suite)" financées par le FIP 2561

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

- Avis n° 2005-4 APF du 21 juillet 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 2 la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale. 2562
- Avis n° 2005-5 APF du 21 juillet 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël 2562
- Délibérations n° 2005-74 à n° 2005-82 APF du 21 juillet 2005 portant approbation des comptes financiers des collèges de Paea et Paopao, du lycée professionnel de Faaa, des collèges de Rangiroa, Afareaitu, Punaauia et Ua Pou 2563

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 518 CM du 21 juillet 2005 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française. 2568
- Arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale 2569
- Arrêté n° 521 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de M. David Saouzanet en qualité de chef du service de l'énergie et des mines. 2569
- Arrêté n° 525 CM du 21 juillet 2005 portant modification de l'article A. 213-5 du code de l'environnement de la Polynésie française. 2570
- Arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins 2571
- Arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire 2571
- Arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé 2573

EXTRAITS

- Arrêté n° 520 CM du 21 juillet 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Pablo Ferrer Lopez. 2573
- Arrêté n° 522 CM du 21 juillet 2005 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics (BTP) et l'indice produits et services divers (PSD) pour le mois de mai 2005 2573
- Arrêté n° 523 CM du 21 juillet 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 2005 2574
- Arrêté n° 524 CM du 21 juillet 2005 autorisant la conclusion d'une convention portant cession d'actions de la SEML Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française à la SC Faufa'a Moana. 2574

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 763 PR du 25 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement 2574
- Arrêtés n° 764 et n° 765 PR du 25 juillet 2005 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat et du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels 2574
- Arrêté n° 806 PR du 27 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du Président de la Polynésie française et du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement 2575
- Arrêtés n° 807 et n° 808 PR du 27 juillet 2005 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, et du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain 2575

EXTRAITS

- Arrêté n° 761 PR du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 928 PR du 28 juin 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour la construction d'un hangar communal pour abriter le parc à matériel 2576
- Arrêté n° 773 PR du 26 juillet 2005 portant retrait de l'arrêté n° 68 PR du 29 juillet 2002 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française 2576
- Arrêté n° 798 PR du 26 juillet 2005 accordant le versement d'une subvention en fonctionnement au profit de la fédération des associations artisanales "Amuitahiraa te taimanu no Bora Bora" destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la 5e exposition annuelle des artisans des îles Sous-le-Vent à Bora Bora, Vaitape 2576

Ministère de l'économie et des finances

- Arrêté n° 85 MEF du 22 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. 2576
- Arrêté n° 92 MEF du 27 juillet 2005 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte) 2577
- Arrêté n° 93 MEF du 27 juillet 2005 portant nomination de MM. Manuel Terai et Claude Marere, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte) 2578

Ministère des postes et télécommunications et des sports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 80 MTS du 21 juillet 2005 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 2578

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 629 MTE du 22 juillet 2005 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Kim Alexandre Yao en qualité d'intérimaire 2578
- Arrêté n° 632 MTE du 26 juillet 2005 portant retrait de l'arrêté n° 281 MSA du 29 janvier 2002 portant classement de Mlle Valérie Hauata dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française 2579
- Arrêté n° 639 MTE/PEL du 26 juillet 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 sages-femmes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2579

Arrêtés n° 640 et n° 641 MTE/PEL du 26 juillet 2005 nommant les membres du jury des concours externes, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers et 10 rééducateurs de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2579

Arrêté n° 642 MTE/PEL du 26 juillet 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2579

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêté n° 244 MER du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 527 PR du 3 mars 2004 autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à Mme Brigitte Warren (exploitant n° 199), aux Gambier, commune des Gambier. 2579

Arrêté n° 245 MER du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 28 MPP du 17 janvier 2005 autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Daniel Paea Tavere (exploitant n° 31), à Apataki, commune de Arutua. 2579

Arrêté n° 246 MER du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 84 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Teata Maeva Tamarono (exploitant n° 464), à Takarao, commune de Takarao. 2579

Arrêtés n° 247 et n° 248 MER du 22 juillet 2005 modifiant les arrêtés n° 3 MPP du 10 janvier 2005 et n° 100 MRN du 18 octobre 2004 autorisant la régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordées à Mlle Hinatua Tamati (exploitant n° 213), et M. Teriitetoofa a Teriitetoofa (exploitant n° 212), à Mopélie, commune de Mopélie. 2580

Arrêté n° 249 MER du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 77 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Roland Teuira Frogier (exploitant n° 133), à Makemo, commune de Makemo. 2580

Arrêté n° 250 MER/PRL du 28 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1207 PR du 19 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jerry Heiarii Gooding (exploitant n° 99) à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier. 2580

Arrêté n° 251 MER/PRL du 28 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1194 PR du 19 mai 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Geoffrey Nijland (exploitant n° 394) à l'usage de son exploitation pericole sise à Takarao, commune de Takarao. 2580

Arrêté n° 252 MER/PRL du 28 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1391 PR du 3 juin 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Thomas Esen (exploitant n° 213) à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier. 2581

Arrêté n° 253 MER/PRL du 28 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1200 PR du 19 mai 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Thierry Janoyer (exploitant n° 189) à l'usage de son exploitation pericole sise à Manihi, commune de Manihi. 2581

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 349 MET/SNAM du 22 juillet 2005 portant attribution à M. Martin Fiette le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société. 2581

Arrêté n° 352 MET du 25 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). 2581

Arrêté n° 355 MET du 25 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. 2581

Arrêté n° 356 MET du 25 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 2581

Arrêtés n° 360 et n° 361 MET du 26 juillet 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Takina (plan 55) et Mapua (plan 35) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 2581

Arrêté n° 362 MET du 26 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 2581

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 108 MSP/DS du 22 juillet 2005 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat, session 2005. . 2581

Ministère de la solidarité

Arrêté n° 1191 MPA du 28 juillet 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales 2582

Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 10 MJC du 21 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MJC du 22 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, à M. Jean-François Cauvin, directeur de cabinet 2584

EXTRAITS

Arrêté n° 11 MJC du 28 juillet 2005 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'île de Takapoto aux lieux-dits Kapihe et marae Taramahiti 2584

Arrêté n° 12 MJC du 28 juillet 2005 autorisant Mme Tamara Maric à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques sur la commune de Papara. 2584

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 7 MDA du 27 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 5 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes 2585

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 124-2005 APF/SG du 18 juillet 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 2585

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers. (JORF du 21 juillet 2005) 2586

Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie. (Extraits). (JORF du 27 juillet 2005) 2588

EXTRAITS

Avenant n° 110-05 du 18 juillet 2005 à la convention de financement n° 342-02 du 7 novembre 2002 relative à l'opération intitulée "Salle informatique et bibliothèque de Rikitea" 2588

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 4 au 17 août 2005 inclus) 2589

Direction des affaires foncières.— Avis n° 6073 DAF.REC-HYP du 26 juillet 2005 portant recherche des héritiers de MM. Haumatarii a Faretahua, Mamanuraa a Faretahua dit Hutia a Teahi, Ruka Moeava, Tamarua Tuahu a Hutihuti, Ragihei Tetiki, Terorotua a Urahutia, Venatio Manuireva, Temataha a Tumatariri, Tumatariri, Tutehau a Tumatariri dit Tu, Tuaora a Tumatariri, Tutavake, Tagihia a Tumatariri, Teroro Kapua a Tematariri a Tepaua, Rura a Tumatariri a Tepaua, Tiivahino Katupu a Tumatariri a Tepaua, Terika a Tepaua, Otaka a Vivi, Teura a Punua, Mohi Louis a Tara, Uturika a Toriki, Hiramua a Teiaina, Taraua a Teinaina, Tufakapuia Manukur a Tematagihua, Jean-François Houze, Tearere a Tetuaveroa, Pahio a Tetupaia, Tetuaiteruru a Teie, Tuuroa a Teupovaha, Raurihi a Vinura, Tivi a Tehiva

2589

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

2590

Annonces diverses

2594



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 183 DAF/PERS/ET du 19 juillet 2005 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 430 DEF/GEND/RH/P/PO du 12 décembre 2003 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du lieutenant-colonel Alain Sevilla, en qualité de chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 2374 GEND/pf/EMBRH du 19 août 2004 du ministre de la défense concernant l'affectation du lieutenant-colonel Michel Cagnasso, en qualité de chef du bureau organisation emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation n° 420 DEF/GEND/RH/P/PO du 10 février 2005 du ministre de la défense concernant l'affectation du colonel Jean-Yves Joseph Ortega, en qualité de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille ;
- la délivrance et la prorogation des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Yves Ortega, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le lieutenant-colonel Alain Sevilla, chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, ou par le lieutenant-colonel Michel Cagnasso, chef du bureau organisation emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée au lieutenant-colonel Alain Sevilla et au lieutenant-colonel Michel Cagnasso, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, pour les matières suivantes :

- la délivrance et la prorogation des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;

- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée aux militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française désignés ci-après, concernant leur circonscription territoriale respective, pour la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Archipel des îles Sous-le-Vent

Brigade de Raiatea

Militaires :

- adjudant Alain Tournier (Cdt brigade) ;
- MDL chef Norbert Mourot (adjoint CB).

Brigade de Bora Bora

Militaires :

- adjudant Bruno Krzeminski (Cdt brigade) ;
- MDL chef Didier Bracon (adjoint CB).

Archipel des Tuamotu-Gambier

Brigade de Rangiroa

Militaires :

- MDC Christophe Le Toquin (Cdt brigade) ;
- gendarme Marie Bec (adjoint CB).

Brigade de Rikitea

Militaires :

- MDC Pierre Scheuer (Cdt brigade) ;
- gendarme Franck Leroy (adjoint CB).

Brigade de Hao

Militaires :

- adjudant Jean-Luc Meriaux (Cdt brigade) ;
- gendarme John Wong (adjoint CB).

Archipel des Australes

Brigade de Tubuai

Militaires :

- MDC Jean-François Tello (Cdt brigade) ;
- gendarme Robert Kerizoret (adjoint CB).

Brigade de Rurutu

Militaires :

- adjudant Michel Bourven (Cdt brigade) ;
- gendarme Emmanuel Monville (adjoint CB).

Brigade de Raivavae

Militaires :

- MDC Guy Mesere (Cdt brigade) ;
- gendarme Olivier Lelong (adjoint CB).

Archipel des Marquises

Brigade de Nuku Hiva

Militaires :

- adjudant-chef Joseph Lai (Cdt brigade) ;
- gendarme Christophe Carboni (adjoint CB).

Brigade de Ua Pou

Militaires :

- MDC Michel Christmann (Cdt brigade) ;
- gendarme Stéphane Marcos (adjoint CB).

Brigade de Hiva Oa

Militaires :

- adjudant Gilles Jago (Cdt brigade) ;
- gendarme Frédéric Balch (adjoint CB).

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2005.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 184 DAF/PERS/jl du 20 juillet 2005 fixant la liste des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifiée par les décrets n° 95-1411 du 30 décembre 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer en date du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 6 DAF/PERS/cp du 18 janvier 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 7 DAF/PERS/cp du 18 janvier 2005 portant nomination des membres du jury du concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de 2004, modifié par l'arrêté n° HC 121 DAF/PERS/cp du 20 mai 2005 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen du 17 juin 2005 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours interne de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de 2004 ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen du 5 juillet 2005 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours externe de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis :

1 - *Concours externe*

a) *Sur la liste principale* : M. David Cholet, Mmes Graziella Lew, Minh Thi Tcha, Mlles Gisèle Tanseau et Hinerava Otto.

b) *Sur la liste complémentaire* : Mme Liliane Tchang, Mlle Sarah Dulche, M. Ludovic Chang Chen Chang, Mlles Wendy Tchen et Inès Yau.

2 - *Concours interne*

a) *Sur la liste principale* : M. Laurent Christille, Mmes Valérie Mahatia, Laurence Lesot-Orignal, Corinne Buchheit-Kupper et Mlle Rose-Marie Levin.

b) *Sur la liste complémentaire* : Mlles Jasmine Chungue, Aline Berger et M. Robert Richmond.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 241 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Charles Vanaa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 335/11.1 DRH-at du 10 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. Charles Vanaa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Vanaa, né le 2 juillet 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Charles Vanaa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.*

ARRETE n° HC 242 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Patrick Tamarohoa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 335/11.1 DRH-at du 10 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. Patrick Temarohoa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Temarohoa, né le 10 novembre 1970 à Uturoa-Raiatea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Patrick Temarohoa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 243 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. François Tiapari en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 61/05 CTE du 17 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. François Tiapari en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Tairapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— M. François Tiapari, né le 24 février 1976 à Taravao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tairapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. François Tiapari pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 244 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Pierre Motau Tuera en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 61/05 CTE du 17 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. Pierre Motau Tuera en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Tairapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Motau Tuera, né le 14 juin 1963 à Taravao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tairapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pierre Motau Tuera pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 245 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Mike Raihei Raoulx en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 62/05 CTE du 17 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. Mike Raihei Raoulx en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Tairapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— M. Mike Raihei Raoulx, né le 25 janvier 1984 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tairapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mike Raihei Raoulx pour notification et un

exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 246 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de Mme Heiata Marianne Piétri épouse Maihota en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 62/05 CTE du 17 mai 2005 sollicitant le double agrément de Mme Heiata Marianne Piétri épouse Maihota en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Tairapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— Mme Heiata Marianne Piétri épouse Maihota, née le 9 avril 1956 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tairapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Heiata Marianne Piétri épouse Maihota pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 247 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Serge Hititua Tomorug en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 62/05 CTE du 17 mai 2005 sollicitant le double agrément de M. Serge Hititua Tomorug en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Taiarapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Hititua Tomorug, né le 20 août 1970 à Pirae, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Taiarapu-Est et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Serge Hititua Tomorug pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 248 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Jules Atger en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre en date du 25 février 2005 de M. le maire de la commune de Punaauia sollicitant le double agrément de M. Jules Atger en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— M. Jules Atger, né le 14 juin 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jules Atger pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 249 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Lawrence Raihau Tamata en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 722-05/241 du 8 avril 2005 sollicitant le double agrément de M. Lawrence Raihau Tamata en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Lawrence Raihau Tamata, né le 12 mai 1976 à Ahurei-Rapa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Lawrence Raihau Tamata pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 250 IDV du 20 juillet 2005 portant agrément de M. Adolph Labaste en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 722-05/241 du 8 avril 2005 sollicitant le double agrément de M. Adolph Labaste en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— M. Adolph Labaste, né le 11 septembre 1981 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 20 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Pirae et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Adolph Labaste pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 185 DAF/PERS/MJA du 21 juillet 2005 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 2 mars 2005 modifiant l'arrêté du 25 août 1995 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps interministériel des infirmiers et infirmières de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée le mardi 27 septembre 2005 (ouverture du scrutin : 8 heures, clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grade d'infirmier(ère) de classe supérieure : représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Grade d'infirmier(ère) de classe normale : représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti.

Les listes devront être déposées au plus tard le mardi 16 août 2005 à 15 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 302 AC.DIR.INFRA/AD du 21 juillet 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement complémentaire d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DOME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu l'arrêté n° 196 AC.DIR.INFRA/AD du 23 mai 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après les indemnités complémentaires d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaere :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (en F CFP)
M. Tupahiroa Ignace, né le 2 février 1944 à Rangiroa	5/1008	57 748
Mme Tupahiroa Mihimana Tevahineheiuira, née le 14 novembre 1945 à Rangiroa.....	5/1008	57 748
M. Tupahiroa Latuino Tumauiroa, né le 6 mai 1947 à Rangiroa	5/1008	57 748
M. Tupahiroa Ioana Nui Fatoa, né le 29 janvier 1941 à Rangiroa	5/1008	57 748
Mme Tautu Miriama épouse Tamarono, née le 19 avril 1945 à Rangiroa	5/1008	57 748
Total général	25/1008	288 740

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 303 AC.DIR.INFRA/AD du 21 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 135 AC.DIR.INFRA du 20 avril 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relative au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DOME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 135 AC.DIR.INFRA du 20 avril 2005 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME DOPPLER et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;

Vu le certificat de propriété n° 16-1 du 16 janvier 1975 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Ariataea sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tepuna Faaura ;

Vu la notoriété après décès de M. Huri Michel Tehau en date des 26 janvier et 16 février 2001 ;

Vu le mandat des héritiers de M. Huri Michel Tehau légalisé le 17 décembre 2004 ;

Vu la demande reçue et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Le total général du tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 135 AC.DIR.INFRA du 20 avril 2005 est modifié au montant de 111 510 F CFP au lieu de 104 810 F CFP.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 187 DAF/PERS/MJA du 22 juillet 2005 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France câbles et radio.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 22 novembre 2001 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France câbles et radio ;

Vu la correspondance du directeur général de l'OPT n° 188-05 CS/OPT/DG/DRH du 20 mai 2005 ;

Vu la correspondance du haut-commissaire de la République n° HC 465 DAFF/PERS/cp du 21 juin 2005 ;

Vu la correspondance du directeur général de l'OPT n° 256-05 CS/OPT/DG/DRH du 11 juillet 2005 accompagnée du protocole d'accord du 1er juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant des postes et télécommunications ou détachés auprès de la société France câbles et radio est prorogé jusqu'au 30 octobre 2005.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 191 DAF/PERS/JCM du 25 juillet 2005 chargeant M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'assurer l'intérim de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 portant nomination du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 186 DAF/PERS du 17 juin 2004 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, nommé secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Considérant que M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française, sera en congé autorisé du 30 juillet 2005 au 4 septembre 2005 ;

Considérant que M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, sera en mission officielle aux îles Cook du 3 au 5 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, assurera l'intérim du haut-commissaire du 3 au 5 août 2005.

Art. 2.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2005.

Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 251 IDV du 26 juillet 2005 portant agrément de M. Louis Maurice Turoa en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 617 du 14 mars 2005 de M. le maire de Papeete sollicitant le double agrément de M. Louis Maurice Turoa en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Maurice Turoa, né le 15 mars 1978 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 26 juillet 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Louis Maurice Turoa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

Par arrêté n° HC 260 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juillet 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 21 000 €, soit 2 505 967 F CFP, accordés par l'Etat à l'UPF pour l'opération de recherches archéologiques, anthropologiques et paléogénétiques sur l'atoll de Temoe (archipel des Gambier, Polynésie française) conduite par M. Eric Conte, maître de conférence HDR à l'Université de la Polynésie française.

Description et coût de l'opération

Cette opération s'inscrit dans la continuité du programme déjà entrepris par M. Eric Conte lors de trois missions en 2001, 2002 et 2003. Le programme proposé pour 2005 comporte plusieurs orientations qui font appel à des approches méthodologiques associant archéologie et anthropologie :

- poursuite de l'inventaire de la zone Orotu ;
- inventaire de structures (tombe, maisons, éventuels marae) éparpillées sur les petits îlots ;
- fouilles extensives sur le site de la grande maison de la zone Tutapu et fouille de l'espace du pavage ;
- campagne de sondages à la recherche d'occupations anciennes ;
- étude d'un nouvel ensemble de structures funéraires dans la zone Tupa.

Elle est estimée à un montant global de 35 028 €, soit 4 179 952 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis.

- Transports et fret :	8 103 €, soit 966 945 F CFP
- Indemnité, logement, frais de repas :	8 524,50 €, soit 1 017 244 F CFP
- Frais (matériel, photos, informatiques) :	18 400,50 €, soit 2 195 763 F CFP
Total :	35 028 €, soit 4 179 952 F CFP

Démarrage de l'opération : à compter du 1er septembre 2005.

Durée de l'opération : 3 semaines.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- État	21 000 €, soit 2 505 967 F CFP
- Ministère de la culture territorial	10 028 €, soit 1 196 658 F CFP
- CNRS	4 000 €, soit 477 327 F CFP
Total	35 028 €, soit 4 179 952 F CFP

Par arrêté n° HC 299 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de 113 620,23 €, soit 13 558 500 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2005, à la commune de Nuku Hiva et correspondant au financement du solde de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 207-03 du 21 octobre 2003 pour la réalisation de l'opération "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai".

Par arrêté n° HC 300 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 2005.— Il est accordé une subvention d'un montant de 4 190 €, soit 500 000 F CFP, au titre des crédits de paiement pour l'année 2005, à la commune de Nuku Hiva et correspondant au financement du solde de la dotation FIP conformément aux dispositions de la convention de financement n° 86-04 du 4 juin 2004 pour la réalisation de l'opération "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai (suite)".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2005-4 APF du 21 juillet 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2016 DRCL du 27 décembre 2004 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998 ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-2005 du 27 mai 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

AVIS n° 2005-5 APF du 21 juillet 2005 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 245 DRCL du 24 mars 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël, fait à Bruxelles le 13 juillet 2004 ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-2005 du 24 juin 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Emet l'avis suivant :

Compte tenu des enjeux et avantages liés au développement de la technologie Galiléo, et en l'absence d'incidences de l'accord sur le cadre réglementaire des télécommunications en Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël, fait à Bruxelles le 13 juillet 2004.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport

de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-74 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Paea.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 255 CM du 13 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 76-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-six millions sept cent quarante mille deux cent soixante-treize francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	56 540 954 F CFP
2) Section d'investissement.....	199 319 F CFP
Total général	56 740 273 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions soixante-neuf mille six cent trente francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	52 771 067 F CFP
2) Section d'investissement.....	6 298 563 F CFP
Total général	59 069 630 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	56 740 273 F CFP
Dépenses	59 069 630 F CFP
Déficit	- 2 329 357 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	3 769 887 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	0 F CFP
Différence des opérations en capital.....	- 6 099 244 F CFP
Soit un total de	- 2 329 357 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-75 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Paopao.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 13 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 77-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2001 est arrêté

à la somme de *cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	57 214 224 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>568 334 F CFP</u>
Total général	57 782 558 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions quatre cent trente-quatre mille quatre cent soixante-treize francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement	54 657 888 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>776 585 F CFP</u>
Total général	55 434 473 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paopao pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	57 782 558 F CFP
Dépenses	<u>55 434 473 F CFP</u>
Excédent	2 348 085 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	1 341 882 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1 214 454 F CFP
Différence des opérations en capital.....	<u>- 208 251 F CFP</u>
Soit un total de.....	2 348 085 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-76 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du lycée professionnel de Faaa.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 13 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 78-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-huit millions huit cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-dix-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	207 847 981 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>61 047 298 F CFP</u>
Total général	268 895 279 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-trois millions quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	195 851 566 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>67 191 723 F CFP</u>
Total général	263 043 289 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faaa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	268 895 279 F CFP
Dépenses	<u>263 043 289 F CFP</u>
Excédent.....	5 851 990 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	2 210 395 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	9 786 020 F CFP
Différence des opérations en capital.....	<u>- 6 144 425 F CFP</u>
Soit un total de.....	5 851 990 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-77 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Rangiroa.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 282 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 79-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent quatorze millions sept cent soixante-sept mille six cent soixante-dix-sept francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	111 701 992 F CFP
2) Section d'investissement.....	3 065 685 F CFP
Total général.....	114 767 677 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent treize millions huit cent vingt-quatre mille quatre-vingt-trois francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	109 539 934 F CFP
2) Section d'investissement.....	4 284 149 F CFP
Total général.....	113 824 083 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	114 767 677 F CFP
Dépenses.....	113 824 083 F CFP
Excédent.....	943 594 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	973 452 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	1 188 606 F CFP
Différence des opérations en capital.....	- 1 218 464 F CFP
Soit un total de.....	943 594 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-78 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Afareaitu.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 80-2005 du 24 juillet 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-huit millions neuf cent soixante-quatre mille six cent quarante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	56 612 609 F CFP
2) Section d'investissement.....	2 352 039 F CFP
Total général.....	58 964 648 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	55 650 291 F CFP
2) Section d'investissement.....	2 133 164 F CFP
Total général.....	57 783 455 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	58 964 648 F CFP
Dépenses.....	57 783 455 F CFP
Excédent.....	1 181 193 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	1 298 688 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 336 370 F CFP
Différence des opérations en capital.....	<u>218 875 F CFP</u>
Soit un total de.....	1 181 193 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-79 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Afareaitu.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 80-2005 du 13 juillet 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions sept cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	60 890 713 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>1 861 184 F CFP</u>
Total général	62 751 897 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinquante-huit millions douze mille trois cent seize francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	55 853 072 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>2 159 244 F CFP</u>
Total général	58 012 316 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Afareaitu pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62 751 897 F CFP
Dépenses	<u>58 012 316 F CFP</u>
Excédent.....	4 739 581 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	3 407 503 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	1 630 138 F CFP
Différence des opérations en capital.....	<u>- 298 060 F CFP</u>
Soit un total de.....	4 739 581 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-80 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Punaauia.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 81-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent millions quatre cent quarante-neuf mille six cent quarante-quatre francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	99 200 915 F CFP
2) Section d'investissement.....	1 248 729 F CFP
Total général.....	100 449 644 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-seize millions vingt-six mille neuf cent cinquante et un francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	92 328 922 F CFP
2) Section d'investissement.....	3 698 029 F CFP
Total général.....	96 026 951 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	100 449 644 F CFP
Dépenses.....	96 026 951 F CFP
Excédent.....	4 422 693 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	6 797 634 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	74 359 F CFP
Différence des opérations en capital.....	-2 449 300 F CFP
Soit un total de.....	4 422 693 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-81 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2001 du collège de Punaauia.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 81-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent trois millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent quarante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	103 881 248 F CFP
2) Section d'investissement.....	0 F CFP
Total général.....	103 881 248 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cent six millions soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-onze francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	101 311 078 F CFP
2) Section d'investissement.....	4 766 313 F CFP
Total général.....	106 077 391 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	103 881 248 F CFP
Dépenses.....	106 077 391 F CFP
Déficit.....	- 2 196 143 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	2 315 416 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	254 754 F CFP
Différence des opérations en capital.....	-4 766 313 F CFP
Soit un total de.....	- 2 196 143 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2005-82 APF du 21 juillet 2005 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Ua Pou.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 26 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-1 APF du 12 juillet 2005 ;

Vu la lettre n° 3303-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 82-2005 du 24 juin 2005 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juillet 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *soixante millions sept cent quarante mille soixante francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	58 516 609 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>2 223 451 F CFP</u>
Total général.....	60 740 060 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions sept cent dix-neuf mille deux cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	56 832 205 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>2 887 053 F CFP</u>
Total général.....	59 719 258 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	60 740 060 F CFP
Dépenses.....	<u>59 719 258 F CFP</u>
Excédent.....	1 020 802 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	292 963 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	1 391 441 F CFP
Différence des opérations en capital.....	<u>- 663 602 F CFP</u>
Soit un total de.....	1 020 802 F CFP

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 518 CM du 21 juillet 2005 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : HCP0402647AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement de postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité mensuelle du président du haut conseil de la Polynésie française est déterminée par référence à l'indice 1150 (groupe 4, chevron 1) de la grille des emplois fonctionnels.

L'indemnité mensuelle des autres membres permanents du haut conseil de la Polynésie française est déterminée par référence à l'indice 1010 (groupe 3, chevron 4) de la grille des emplois fonctionnels.

Elle est versée à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Art. 2.— Les membres vacataires du haut conseil de la Polynésie française perçoivent une indemnité horaire de vacation d'un montant de *treize mille francs pacifiques* (13 000 F CFP).

Ces indemnités sont payables mensuellement sur états de présence établis par le président du haut conseil.

Art. 3.— Les dépenses définies aux articles 1er et 2 sont imputées au sous-chapitre 935-00.

Art. 4.— Le président du haut conseil de la Polynésie française dispose d'un véhicule de fonctions.

Art. 5.— L'article 1er de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

“ président du haut conseil de la Polynésie française.”

Art. 6.— Le président et les membres permanents du haut conseil de la Polynésie française qui, au moment de leur nomination, avaient leur résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française bénéficient :

- a) De la prise en charge des coûts de transport des frais de passage, en classe économique, pour eux et les membres de leur famille, depuis leur domicile jusqu'à Papeete et retour à la fin de leur mandat ;
- b) De la prise en charge des frais de transport des effets personnels par voie maritime entre leur domicile et Papeete et retour à la fin de leur mandat, dans la limite ouverte aux agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 7.— Le président et les membres permanents du haut conseil de la Polynésie française qui, au moment de leur nomination, avaient leur résidence principale à l'extérieur de la Polynésie française bénéficient d'un logement meublé et équipé.

Art. 8.— Les déplacements en mission hors de la Polynésie française du président et des membres du haut conseil sont effectués par voie aérienne, en classe affaires pour le président et en classe économique pour les membres permanents du haut conseil de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n° 150 CM du 3 septembre 2004 relatif au régime des membres du haut conseil de la Polynésie française, n° 318 CM du 8 octobre 2004 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française, n° 348 CM du 14 octobre 2004 relatif au régime indemnitaire des membres et secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française, à l'exception des dispositions de son article 2, et n° 458 CM du 21 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 318 CM du 8 octobre 2004 relatif au régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française.

Art. 10.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale.

NOR : DBR0501464AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Blanes est nommée en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 10 août 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 45 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale par intérim est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacqui DROLLET.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 521 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de M. David Saouzanet en qualité de chef du service de l'énergie et des mines.

NOR : EM10501289AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. David Saouzanet est nommé en qualité de chef du service de l'énergie et des mines à compter du 1er août 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination de M. David Saouzanet en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 525 CM du 21 juillet 2005 portant modification de l'article A. 213-5 du code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : MDD0501522AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

Vu la convention pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets signée le 25 novembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 23 décembre 2002 déterminant les zones d'immersion autorisées pour les opérations d'immersion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 213-5 du code de l'environnement de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article A. 213-5.— Les zones d'immersion sont comprises dans un cercle d'un rayon de 1 mille nautique autour des points d'immersion suivants, exprimés en longitude et en latitude :

Pour les îles du Vent :

- 1° 149° 48,0' W - 17° 45,0' S
- 2° 149° 30,0' W - 17° 20,0' S
- 3° 149° 03,0' W - 18° 00,0' S
- 4° 150° 00,0' W - 17° 21,0' S

Pour les îles Sous-le-Vent :

- 1° 151° 00,0' W - 16° 32,0' S
- 2° 151° 30,0' W - 17° 04,0' S
- 3° 152° 04,0' W - 16° 30,0' S

Pour les îles Tuamotu (Ouest) :

- 1° 146° 00,0' W - 14° 13,0' S
- 2° 148° 05,0' W - 15° 51,0' S
- 3° 148° 25,0' W - 14° 50,0' S

Pour les îles Tuamotu (centre) :

- 1° 141° 14,5' W - 18° 08,0' S
- 2° 143° 00,0' W - 16° 49,0' S

Pour les îles Tuamotu (Nord-Ouest) :

- 1° 141° 37,0' W - 14° 06,0' S
- 2° 144° 53,0' W - 14° 37,0' S

Pour les îles Marquises :

- 1° 139° 18,5' W - 10° 00,0' S
- 2° 139° 36,0' W - 9° 06,0' S
- 3° 140° 00,0' W - 8° 37,0' S

Pour les îles Gambier :

- 1° 134° 48,5' W - 23° 00,0' S
- 2° 135° 00,0' W - 22° 53,0' S

Pour les îles Australes :

- 1° 151° 14,0' W - 22° 34,0' S
- 2° 149° 38,0' W - 23° 18,0' S
- 3° 147° 38,0' W - 23° 44,0' S
- 4° 152° 43,0' W - 22° 38,0' S

Art. 2.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins.

NOR : DSP0501488AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 28 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2-2° de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée, les dispositions du présent arrêté ont pour objet de fixer l'importance des installations, équipements matériels lourds et activités de soins.

Art. 2.— Les indices de besoins en lits et en places pour l'ensemble des disciplines sont fixés comme suit :

Discipline	Indices de besoins arrêtés	
	Lits	Places
Médecine	1,19	0,14
Chirurgie	0,79	0,12
Gynécologie-Obstétrique	0,57	0,14
Psychiatrie adulte	0,33	0,91
Psychiatrie infanto-juvénile	0,30	1,10
Soins de suite		0,40
Rééducation et réadaptation fonctionnelle	0,37	0,04
Soins de longue durée		0,29

Les indices s'appliquent à la population domiciliée dans le secteur sanitaire.

Ils sont exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants.

Pour la psychiatrie infanto-juvénile, ils sont exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants âgés de moins de seize ans.

Art. 3.— Les indices de besoins afférents à certains équipements matériels lourds sont fixés comme suit :

Équipement matériel lourd	Indice
Cyclotron à usage médical	0
Appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels :	
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;	1 par tranche de 150 000 habitants
- tomographe à émissions, caméra à poisons.	0
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	1 par tranche de 140 000 habitants
Caisson hyperbare	1 par tranche de 250 000 habitants
Scanographe à usage médical	1 par tranche de 90 000 habitants
Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée	1 par tranche de 150 000 habitants

Art. 4.— Les indices de besoins pour les activités de soins sont fixés comme suit :

Activités	Taux d'équipement
Neurochirurgie	0,04 lit pour 1 000 habitants
Néonatalogie (avec un minimum de 12 lits)	7 à 9 lits pour 1 000 naissances vivantes
- Dont soins intensifs de néonatalogie	3 à 5 lits pour 1 000 naissances vivantes
- Dont réanimation néonatale	0,5 à 1,5 lits pour 1 000 naissances vivantes

Les autres activités de soins nécessitant des lits sont réalisées dans les lits autorisés de médecine.

Art. 5.— Sont abrogés :

- 1° L'arrêté n° 1006 CM du 26 août 1992 fixant l'indice des besoins pour certains équipements matériels lourds déterminés par l'arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 ;
- 2° L'arrêté n° 1011 CM du 26 août 1992 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour l'hospitalisation en long séjour ;
- 3° L'arrêté n° 1012 CM du 26 août 1992 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour la psychiatrie ;
- 4° L'arrêté n° 827 CM du 3 août 1995 relatif aux indices des besoins en lits pour l'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;
- 5° L'arrêté n° 829 CM du 3 août 1995 relatif à la fixation des indices des besoins pour l'hospitalisation en moyen séjour.

Art. 6.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire.

NOR : DSP0501489AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 28 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2-1° de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée, la Polynésie française comporte un seul secteur sanitaire et deux secteurs psychiatriques, l'un de psychiatrie générale, l'autre de psychiatrie infanto-juvénile.

Art. 2.— En application de l'article 2-2° de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, la carte sanitaire détermine :

- 1° L'importance des moyens d'hospitalisation ou structures de soins de toute nature, avec ou sans hébergement, exprimés notamment en lits ou places, correspondant aux installations et activités de soins visés au I et III de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° L'importance des équipements matériels lourds visés au II de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3.— En application de l'article 2-2° de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, la carte sanitaire comporte :

I - Les installations, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines ou groupes de disciplines suivants :

- 1 - Médecine ;
- 2 - Chirurgie ;
- 3 - Gynécologie-obstétrique ;
- 4 - Psychiatrie ;
- 5 - Soins de suite ;
- 6 - Rééducation et réadaptation fonctionnelle ;
- 7 - Soins de longue durée.

La durée de validité des autorisations des installations visées ci-dessus est fixée à cinq ans.

II - Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- 1 - Cyclotron à usage médical ;
- 2 - Appareils de diagnostic suivants, utilisation de l'émission de radioéléments artificiels :
 - a) Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
 - b) Tomographie à émissions, caméra à positons ;

- 3 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 4 - Caisson hyperbare ;
- 5 - Scanographe à usage médical ;
- 6 - Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée.

La durée de validité des autorisations des équipements matériels lourds visés ci-dessus est fixée à sept ans.

III - Les activités de soins énumérées ci-après :

- 1 - Transplantations et greffes d'organes, tissus, cellules et produits du corps humain ;
- 2 - Chirurgie cardiaque ;
- 3 - Neurochirurgie ;
- 4 - Utilisation diagnostique et thérapeutique de radioéléments en source non scellés ;
- 5 - Traitement des affections cancéreuses ;
- 6 - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don ; activités de diagnostic prénatal ;
- 7 - Accueil et traitement des urgences ;
- 8 - Réanimation ;
- 9 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- 10 - Néonatalogie ;
- 11 - Réanimation néonatale ;
- 12 - Traitement des grands brûlés ;
- 13 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endocavitaire, en cardiologie ;
- 14 - Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- 15 - Soins palliatifs.

La durée de validité des autorisations des activités de soins visées ci-dessus est fixée à cinq ans.

Art. 4.— La durée de validité d'une autorisation est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée.

Art. 5.— En application de l'article 23 de la délibération du 12 décembre 2002 susvisée, les installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation durant la période de dépôt des dossiers qui sera fixée par arrêté du Président de la Polynésie française pour l'année 2005.

Les équipements matériels lourds installés sans autorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans un délai de deux ans, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Pour les équipements matériels lourds déjà autorisés, les établissements de santé doivent déposer un dossier de renouvellement d'autorisation, lors de la sixième année qui suit l'arrêté d'autorisation.

Pour les activités de soins existantes, les établissements de santé doivent déposer un dossier de demande d'autorisation durant la période de dépôt des dossiers qui suit la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres fixant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité correspondante.

Art. 6.— Sont abrogés :

- 1° L'arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 fixant la liste des équipements lourds prévue à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
- 2° L'arrêté n° 826 CM du 3 août 1995 fixant la limite de la région sanitaire.

Art. 7.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé.

NOR : MSP0501582AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme le docteur Mareva Tourneux est nommée directrice de la santé à compter du 1er août 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions du docteur Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé à compter de la même date.

Art. 3.— L'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 modifié portant nomination du docteur Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé est abrogé à compter de la même date.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

NOR : DAF0501325AC

Par arrêté n° 520 CM du 21 juillet 2005.— M. Pablo Ferrer Lopez, médecin, de nationalité espagnole, demeurant à Arue, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec Mme Ghislaine Filoni, une parcelle de terrain de 1 000 mètres carrés formant le lot n° 50 du lotissement Vaiopu 2 situé à Punaauia, appartenant à Mmes Léone Sage et Tatiana Sage et MM. Léo Sage, William Sage, Stelio Sage et Marc Sage.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société.

NOR : ISP0501481AC

Par arrêté n° 522 CM du 21 juillet 2005.— Sont constatés pour le mois de mai 2005, les index BTP suivants :

Index BTP	Mai 2005	
	Valeur en base 1 avril 1984	Valeur en base 1 août 2001
BTP01	1,881	1,079
BTP02	1,902	1,093
BTP03	1,796	1,135
BTP04.1	1,601	1,034
BTP04.2	1,759	1,028
BTP04.3	1,671	1,028
BTP05	1,583	1,023
BTP06.1	1,769	1,008
BTP06.2	1,483	1,072
BTP07.1	1,711	1,040
BTP08	1,583	1,028
BTP09	1,802	1,020
BTP10	1,679	0,983
BTP11	1,854	1,050
BTP13	1,980	1,073
BTP14	1,912	1,056

Sont constatés pour le mois de mai 2005, les index TPP suivants :

Index TPP	Mai 2005	
	Valeur en base 1 avril 1984	Valeur en base 1 avril 2003
TPP01	1,754	1,014
TPP02	1,903	1,085
TPP03	1,776	1,013
TPP04	1,776	1,052
TPP05	1,816	1,065
TPP06	1,758	1,009
TPP07	1,776	1,173
TPP08	1,699	1,016
TPP08.B	1,816	1,013
TPP09	1,481	1,003
TPP09.B	1,798	1,005
TPP10	1,629	1,022
TPP10.B	1,835	1,020
TPP12	1,807	1,031
TPP13	1,791	1,088

Est constaté au niveau de 1,008 l'indice PSD en base 1, août 2001, et au niveau de 1,419 en base 1, avril 1984.

NOR : ISP0501500AC

Par arrêté n° 523 CM du 21 juillet 2005.— Est constaté au niveau de 101,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : MER0501517AC

Par arrêté n° 524 CM du 21 juillet 2005.— La convention relative à la cession à la SC Faufa'a Moana de cent (100) actions de la SEML Tahiti Nui Rava'ai détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de dix mille francs pacifiques (10 000 F CFP), est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeau, pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 763 PR du 25 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 - Le second alinéa est remplacé par : "Il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, aux services énumérés ci-dessous, auxquels il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans la limite de ces dernières."
- 2 - L'énumération est complétée par :
 - “- service de la documentation ;
 - délégation à la promotion des investissements."

Art. 2.— A l'article 3-B de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 susvisé, le tiret "autorisation d'exploitation commerciale d'aéronefs" est supprimé.

Art. 3.— A l'article 7 de l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 susvisé, dans la rubrique "Autres établissements et organismes" :

- le tiret "SA Air Moorea" est supprimé ;
- le tiret "SEM Air Tahiti" est modifié par "SA Air Tahiti".

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 764 PR du 25 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Natacha Taurua, du 20 au 23 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2005.
Pour le Président absent :
*Le vice-président,
Jacqui DROLLET.*

ARRETE n° 765 PR du 25 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 22 juillet au 2 août 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 806 PR du 27 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du Président de la Polynésie française et du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vanfasse, ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la présidence de la Polynésie française, chargée des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation, du développement des communes et de l'océanisation des cadres, et de la vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de MM. Oscar Manutahi Temaru et Jacqui Drollet, du 28 au 30 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 807 PR du 27 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

↳ Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Valentina Cross, ministre de la famille et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Georges Handerson, du 28 juillet au 4 août 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 808 PR du 27 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Valentina Cross, ministre de la famille et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 28 au 31 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 761 PR du 22 juillet 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 928 PR du 28 juin 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour la construction d'un hangar communal pour abriter le parc à matériel, est remplacé comme suit :

“Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie du marché relatif à l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats ;
- pour le solde : un certificat administratif signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du certificat de conformité ; un relevé,

visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; une copie de toutes les factures citées dans le relevé des mandats”.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 928 PR du 28 juin 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 773 PR du 26 juillet 2005.— En application de l'article 1er de la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999, les dispositions de l'arrêté n° 68 PR du 29 janvier 2002 portant intégration, à compter du 1er juillet 2001, de Mlle Valérie Hauata dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de Polynésie française, sont rapportées.

Par arrêté n° 798 PR du 26 juillet 2005.— Est accordée une subvention en fonctionnement de deux millions de francs pacifiques (2 000 000 F CFP) à la fédération des associations artisanales “Amuitahiraa te taimanu no Bora Bora”, destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la 5e exposition annuelle des artisans des îles Sous-le-Vent à Bora Bora, du 9 au 12 mars 2005.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 96006, article 657-550 de la ligne “subvention pour le développement de l'artisanat traditionnel”, exercice 2005.

La somme sera versée sur le compte de la fédération. Le versement du montant total de la subvention sera opéré dès la signature du présent arrêté.

La fédération des associations artisanales “Amuitahiraa te taimanu no Bora Bora” s'engage à produire dans un délai de six mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 85 MEF du 22 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11313 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation de signature consentie à ce dernier en application de l'article 1er du présent arrêté est exercée par Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration affectée à la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 92 MEF du 27 juillet 2005 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 1840 PR/SCP du 26 juillet 2005 de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, auprès de la présidence de la Polynésie française, une régie d'avances dans le cadre du déplacement du Président de la Polynésie française et de ses accompagnateurs, à Port-Vila et à Pentecôte du 28 au 31 juillet 2005, pour le règlement des frais de transport aérien.

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *quatre cent dix mille francs pacifiques* (410 000 F CFP).

Art. 3.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 4.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Exceptionnellement, cette régie provisoire n'est pas assujettie à la constitution d'un cautionnement.

Art. 6.— Cette régie sera maintenue pendant toute la durée de la mission.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 2005.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 93 MEF du 27 juillet 2005 portant nomination de MM. Manuel Terai et Claude Marere, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 92 MEF du 27 juillet 2005 portant création d'une régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte) ;

Vu la demande n° 1840 PR/SCP du 26 juillet 2005 de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Manuel Terai, conseiller technique auprès du Président de la Polynésie française, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances provisoire à la présidence de la Polynésie française (mission à Port-Vila et à Pentecôte).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Manuel Terai sera remplacé par M. Claude Marere, conseiller technique auprès du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— MM. Manuel Terai et Claude Marere sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 4.— MM. Manuel Terai et Claude Marere ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Manuel Terai et Claude Marere devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Manuel Terai et Claude Marere s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 2005.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Emile VANFASSE.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 80 MTS du 21 juillet 2005.— Le brevet de surveillant aquatique est attribué à :

N° 25-2005 BSA/PF, Nicolas Ateo, né le 1er septembre 1968 à Papeete ;

N° 26-2005 BSA/PF, Kévin Horoi, né le 22 décembre 1978 à Papeete ;

N° 27-2005 BSA/PF, Adeline Maiau, née le 28 mai 1981 à Papeete ;

N° 28-2005 BSA/PF, Miriama Mii, née le 24 août 1979 à Papeete ;

N° 29-2005 BSA/PF, Teva Renvoyé, né le 1er mars 1969 à Papeete ;

N° 30-2005 BSA/PF, Christelle Teiva, née le 21 juillet 1970 à Papeete ;

N° 31-2005 BSA/PF, Teharani Tetohu, née le 15 novembre 1972 à Papeete.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 629 MTE du 22 juillet 2005.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 22 août au 26 septembre 2005 inclus.

Pendant son absence, M. Kim Alexandre Yao, pour la période du 22 août au 26 septembre 2005 inclus, est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 632 MTE du 26 juillet 2005.— En application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999, les dispositions de l'arrêté n° 281 MSA du 29 janvier 2002 portant classement de Mlle Valérie Hauata dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, sont rapportées.

Par arrêté n° 639 MTE/PEL du 26 juillet 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 sages-femmes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'école de sages-femmes ou son représentant ;
- M. Bruno Cojan, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Marie-Pierre Kharbache, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des sages-femmes.

Par arrêté n° 640 MTE/PEL du 26 juillet 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 29 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Claude Colliot-Fanaura, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Mirèse Colombani, en qualité de représentant du cadre d'emplois des infirmiers.

Par arrêté n° 641 MTE/PEL du 26 juillet 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 10 rééducateurs de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- M. Alain Kaban, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- M. Bertrand Vairaroa, en qualité de représentant du cadre d'emplois des rééducateurs.

Par arrêté n° 642 MTE/PEL du 26 juillet 2005.— Sont nommées membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Maeva Corbaze, en tant que personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Mme Mairenuï De Font-Reaulx, au titre de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 244 MER du 22 juillet 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 527 PR du 3 mars 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Brigitte Warren aux Gambier, commune des Gambier, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 janvier 2005."

Par arrêté n° 245 MER du 22 juillet 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 28 MPP du 17 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Daniel Paea Tavera à Apataki, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 janvier 2005."

Par arrêté n° 246 MER du 22 juillet 2005.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 84 MER du 20 mai 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Teata Maeva Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à deux cent cinquante-six mille francs CFP (256 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2005.”

L'article 4 de l'arrêté n° 84 MER du 20 mai 2005 en ce qu'il concerne la majoration forfaitaire de M. Teata Maeva Tamarono, est retiré.

Par arrêté n° 247 MER du 22 juillet 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3 MPP du 10 janvier 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hinatua Tamati à Mopélie, commune de Maupiti, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt et un mille francs CFP (21 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Par arrêté n° 248 MER du 22 juillet 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 100 MRN du 18 octobre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teriitetoofa à Teriitetoofa à Mopélie, commune de Maupiti, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 11 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt et un mille deux cents francs CFP (21 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 11 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté.”

Par arrêté n° 249 MER du 22 juillet 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 77 MER du 20 mai 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Roland Teuira Frogier à Makemo, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 4.— M. Roland Teuira Frogier est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de trois mille trois cent quatre-vingts francs CFP (3 380 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 7 ares 51 centiares.”

Par arrêté n° 250 MER/PRL du 28 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1207 PR du 19 mai 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jerry Heiarii Gooding, à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 251 MER/PRL du 28 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1194 PR du 19 mai 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Geoffrey Nijland, à l'usage de son exploitation perlicole à Takaraoa, commune de Takaraoa, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 252 MER/PRL du 28 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1391 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Thomas Esen, à l'usage de son exploitation pericole aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 253 MER/PRL du 28 juillet 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 1200 PR du 19 mai 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Thierry Janoyer, à l'usage de son exploitation pericole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb."

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 349 MET/SNAM du 22 juillet 2005.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Martin Fiette pour le pilotage du navire "M/S Paul-Gauguin", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Rangiroa.

Par arrêté n° 352 MET du 25 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tukefara (plan 18) nécessaire à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
669 CM du 1/6/89	Mme Florida Firuu veuve Tahitoe et son fils M. William Tahitoe	72 500
763 CM du 30/5/01		104 981

Par arrêté n° 355 MET du 25 juillet 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Vaitai (plan 20) ;
Bénéficiaire : M. André Maiau ;
Indemnités à déconsigner : 23 443 F CFP.

Par arrêté n° 356 MET du 25 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Jacques Temai	14 706
Mme Itua Temai	14 706
M. Tuao Amo	14 705

Par arrêté n° 360 MET du 26 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
23 485	<i>Ayants droit de Matatini Taurere :</i> Mlle Rosalie Taurere
	<i>Mme Rose-Marie Arai, mandataire également de :</i> - M. Matatini Taurere - Mlle Rose-Marie Taurere - Mlle Thérèse Taurere
41 750	<i>Ayants droit de Hamatanui Taurere :</i> Mlle Teumere Taurere
41 750	Mlle Ruiariki Taurere
41 751	Mlle Tekava Tuhoe
125 251	M. Akutino Taurere

Par arrêté n° 361 MET du 26 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Mapua (plan 35) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Mapua (plan 35)	788 1 577	M. Peu Poniava Mme Hortense Terika Mairoto épouse Hoïore

Par arrêté n° 362 MET du 26 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tetopiiti 1 (plan 22) ;
Indemnités à déconsigner : 19 257 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Hortense Terika Mairoto épouse Hoïore.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 108 MSP/DS du 22 juillet 2005.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'IFSI "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmier(ère) (session 2005), sur la liste des candidats titulaires du baccalauréat, du DAEU, d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, ou ayant été retenus par le jury de validation des acquis, les 28 candidats dont les noms suivent :

Sur liste principale :

1 Mariane Suzanne Berlier ; 2 Adrien Claude Bourrouet ; 3 Eric Dominique Pierre Cagnard ; 4 Céline Delphine Fontaine épouse Teaotea ; 5 Marie-Christine Plas épouse Mantet ; 6 Taimoana René Chaulet ; 7 Vaitiare Gwendoline Chargueraud ; 8 Marie-Noëlle Andrée Gallecier ; 9 Elise Barraban ; 10 Tarepa Franck Bourgerly ; 11 Emmanuelle Florence Rocca ; 12 Hélène Monique Guibe épouse Violier ; 13 Rosemonde Maruia Kaiha ; 14 Laura Anne Vaea Saquet ; 15 Carole Florence Cottreau ; 16 Wendy Huang ; 17 Marina Herenui Faafatua ; 18 Fabiola Emmanuelle Cochard ; 19 Cécile Tamaku épouse Teriipaia ; 20 Emma Vatiti Lenoir épouse Tuia ; 21 Joël Amini-Tehotu ; 22 Teuraivaea Stello Tehina ; 23 Laetitia Maire Clothilde Gaurin ; 24 Terai Marie-Louise Viriamu ; 25 Marguerite Orama Marania Teroatea épouse Tepuhiarii ; 26 Caroline Taraina Teinauri ; 27 Florida Oramanui Tanepau ; 28 Déana Poetiare Merena Drollet.

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'IFSI "Mathilde-Frébault" préparant à la formation d'infirmière (session 2005), sur la liste des candidats titulaires du DPAS, du DPAP ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, qui justifient de trois ans d'exercice professionnel en l'une ou l'autre de ces qualités, les 2 candidates dont les noms suivent :

Sur liste principale :

1 Sophie Caroline Valérie Devin ; 2 Brigitte Choisnard épouse Carmillet.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE n° 1191 MPA du 28 juillet 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant la délibération n° 21-99 CGRST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative au fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif à la gestion et à l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation sur la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré au III de l'article 2 de l'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 susvisé, un dernier alinéa ainsi rédigé : "Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux".

Art. 2.— L'arrêté n° 416 MPA du 26 mai 2005 susvisé est complété comme suit :

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Ching, les délégations de signature prévues à l'article 2 du présent arrêté sont exercées par M. Roger Bonnacaze.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Victoria Lee est habilitée à signer les actes relatifs aux agents placés sous l'autorité du chef du service des affaires sociales énumérés ci-après :

- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
- récupérations ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- convocations aux actions de formation.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Chantal Baron est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- récépissés d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- tous courriers afférents à l'admission au régime de solidarité de Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Jean-Michel Garrigues est habilité à signer les actes énumérés ci-après :

- récépissés de dépôt de dossiers ;
- bons spéciaux de transport ;
- arrêtés d'attribution des aides.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Lewis Laille est habilité à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et de l'organisation de la documentation.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Jean-Paul Denardou est habilité à signer les correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Teva Charre est habilité à signer les actes énumérés ci-après :

- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial, et de la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- décisions de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- signalements aux autorités judiciaires ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notifications de décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Jeannette Massinon est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial, et de la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime des non-salariés ;
- les certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Diane Chiu est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- attribution des aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial, et de la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mme Doriane Temarii est habilitée à signer les correspondances relevant du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les correspondances liées aux programmes d'action sociale.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, M. Gérald Lucas est habilité à signer les actes énumérés ci-après :

- admissions au Fare Matahiapo ;
- signature des listes de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- correspondances adressées aux fournisseurs (bons de commande, conclusion ou reconduction des contrats de prestations de service effectuées pour le Fare Matahiapo) ;
- états de recettes transmis par le régisseur.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, les responsables de circonscriptions d'action sociale désignés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion de la circonscription placée sous leur autorité, et en particulier, les aides sociales conformément aux dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial, et de la délibération n° 1-2001 RNS du 1er février 2001 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime des non-salariés :

- M. Christian Jonc, responsable de la circonscription de Papeete ;
- Mme Andréa Temeharo, responsable de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Aniamioi-Raioha, responsable de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, responsable de la circonscription de Papara-Teva I Uta-Taiarapu ;
- Mme Vairea Rocka, responsable de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- M. Georges Nahei, responsable de la circonscription de Pirae-Arue ;
- Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Georgette Chicou, responsable de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Gambier ;
- Mme Catherine Chambon, responsable de la circonscription de Moorea-Maiao.

Des binômes et trinômes des responsables de circonscriptions d'action sociale sont constitués comme suit :

- M. Christian Jonc, responsable de la circonscription de Papeete, et Mme Catherine Chambon, responsable de la circonscription de Moorea-Maiao ;
- Mme Tatiana Aniamioi-Raioha, responsable de la circonscription de Punaauia-Paea, Mme Andréa Temeharo, responsable de la circonscription de Faa'a, et Mme Aline Gallon, responsable de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Vairea Rocka, responsable de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra, et M. Marc Cizeron, responsable de la circonscription de Papara-Teva I Uta-Taiarapu ;
- Mme Georgette Chicou, responsable de la circonscription des archipels Tuamotu, Australes et Gambier, et M. Georges Nahei, responsable de la circonscription de Pirae-Arue.

Au sein de ces binômes et trinômes, les responsables, en cas d'absence des uns et des autres, peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée pour signer les actes et courriers relevant de la gestion de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leurs collègues.

Art. 3.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Patricia JENNINGS.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

ARRETE n° 10 MJC du 21 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 1 MJC du 22 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, à M. Jean-François Cauvin, directeur de cabinet.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu l'arrêté n° 1 MJC du 22 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, à M. Jean-François Cauvin, directeur de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 4 de l'arrêté n° 1 MJC du 22 mars 2005 susvisé, un article 5 rédigé comme suit :

“Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Cauvin, directeur de cabinet, les délégations de signature prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont exercées par M. Jacques Martinique, conseiller spécial”.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 1 MJC du 22 mars 2005 susvisé devient l'article 6.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2005.
Tauhiti NENA.

Par arrêté n° 11 MJC du 28 juillet 2005.— M. Jean-Michel Chazine est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'île de Takapoto aux lieux-dits Kapihe et marae Taramahiti.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 8 novembre au 3 décembre 2005.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 12 MJC du 28 juillet 2005.— Mme Tamara Maric est autorisée à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques sur la commune de Papara.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er août au 1er décembre 2005.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux

de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 7 MDA du 27 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 5 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 MDA du 23 mai 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 690 PR du 12 juillet 2005 portant nomination de M. Tema Hauata en qualité de secrétaire général de circonscription de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Viniura Godard" ;
Lire : "M. Tema Hauata".

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Louis FREBAULT.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 124-2005 APF/SG du 18 juillet 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123-2005 APF/SG du 13 juillet 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 123-2005 APF/SG du 13 juillet 2005, est close le 15 juillet 2005 à 16 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-811 du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I. - La sous-section 5 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier devient la sous-section 6.

II. - Après l'article L. 621-17 du même code, il est rétabli une sous-section 5 ainsi rédigée :

"Sous-section 5

"Déclaration d'opérations suspectes

"Art. L. 621-17-2.— Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes mentionnées à l'article L. 421-8 sont tenus de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

"Art. L. 621-17-3.— Lorsque l'Autorité des marchés financiers transmet, conformément aux articles L. 621-15-1 et L. 621-20-1, certains faits ou informations au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la déclaration prévue à l'article L. 621-17-2, dont le procureur de la République est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

"Art. L. 621-17-4.— Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions dans lesquelles est faite la déclaration prévue à l'article L. 621-17-2.

"La déclaration peut être écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, l'Autorité des marchés financiers en demande une confirmation par écrit.

"La déclaration doit contenir :

"1° Une description des opérations, en particulier du type d'ordre et du mode de négociation utilisés ;

"2° Les raisons conduisant à soupçonner que les opérations déclarées constituent une opération d'initié ou une manipulation de cours ;

"3° Les moyens d'identification des personnes pour le compte de qui les opérations ont été réalisées et de toute autre personne impliquée dans ces opérations ;

"4° L'indication que les opérations ont été effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers ;

"5° Toute autre information pertinente concernant les opérations déclarées.

"Lorsque certains de ces éléments ne sont pas disponibles au moment de la déclaration, celle-ci doit au moins indiquer les raisons mentionnées au 2°. Les informations complémentaires sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles deviennent disponibles.

"Art. L. 621-17-5.— Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait, pour les dirigeants ou les préposés des personnes mentionnées à l'article L. 621-17-2 du présent code, de porter à la connaissance de quiconque, et en particulier des personnes ou des parties liées aux personnes pour le compte desquelles les opérations déclarées ont été effectuées, l'existence de la déclaration mentionnée au même article ou de donner des informations sur les suites réservées à celle-ci.

"Art. L. 621-17-6.— Sans préjudice de l'article 40 du code de procédure pénale, des articles L. 621-15-1, L. 621-17-3, L. 621-20-1 du présent code et de l'exercice de ses pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers, il est interdit à cette dernière, ainsi qu'à chacun de ses membres, experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, membres de son personnel et préposés, de révéler les informations recueillies en application de l'article L. 621-17-2. Si l'Autorité des marchés financiers utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, cette interdiction s'applique également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.

"Le fait pour un membre de l'Autorité des marchés financiers, un expert nommé dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article L. 621-2, un membre de son personnel ou un préposé, de révéler le contenu de la déclaration ou l'identité des personnes qu'elle concerne, est puni des peines prévues à l'article L. 642-1. Si l'Autorité des marchés financiers utilise le concours des personnes mentionnées à l'article L. 621-9-2, ces peines s'appliquent également à ces personnes, ainsi qu'à leurs dirigeants et préposés.

“Lorsque des opérations ayant fait l’objet de la déclaration relèvent de la compétence d’une autorité compétente d’un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, l’Autorité des marchés financiers transmet sans délai la déclaration à cette autorité, ainsi que les éventuels compléments d’information fournis par le déclarant à la demande de cette dernière, dans les conditions prévues à l’article L. 621-21.

“Art. L. 621-17-7.— Concernant les opérations ayant fait l’objet de la déclaration mentionnée à l’article L. 621-17-2, aucune poursuite fondée sur l’article 226-13 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés des personnes mentionnées à l’article L. 621-17-2 qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

“Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre une personne mentionnée à l’article L. 621-17-2, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi cette déclaration.

“Sauf concertation frauduleuse avec l’auteur de l’opération ayant fait l’objet de la déclaration, le déclarant est dégagé de toute responsabilité : aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre ses dirigeants ou ses préposés par application de l’article L. 465-1 et du premier alinéa de l’article L. 465-2 du présent code et des articles 321-1 à 321-3 du code pénal, et aucune procédure de sanction administrative ne peut être engagée à leur encontre pour des faits liés à une opération d’initié ou à une manipulation de cours.

“Les dispositions du présent article s’appliquent même si la preuve du caractère fautif ou délictueux des faits à l’origine de la déclaration n’est pas rapportée ou si ces faits font l’objet d’une décision de non-lieu ou de relaxe et n’ont donné lieu à aucune sanction de la part de l’Autorité des marchés financiers ou de l’autorité compétente mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 621-17-6.”

Art. 2.— Dans le second alinéa de l’article L. 532-18 du code monétaire et financier, après la référence : “L. 533-13”, sont insérées les références : “, L. 621-17-2 à L. 621-17-7”.

Art. 3.— L’article L. 621-18-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

“Art. L. 621-18-2.— Sont communiqués par les personnes mentionnées aux *a* à *c* à l’Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d’une personne faisant appel public à l’épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :

“*a*) Les membres du conseil d’administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;

“*b*) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers *a*, d’une part, au sein de l’émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et *a*, d’autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

“*c*) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux *a* et *b*.

“Les personnes mentionnées aux *a* à *c* sont tenues de communiquer à l’émetteur, lors de la communication à l’Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l’Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l’assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.”

Art. 4.— Après l’article L. 621-18-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-18-4 ainsi rédigé :

“Art. L. 621-18-4.— Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d’admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, établit, met à jour et tient à la disposition de l’Autorité des marchés financiers, dans les conditions prévues par le règlement général de cette dernière, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ce dernier.

“Dans les mêmes conditions, ces tiers établissent, mettent à jour et tiennent à la disposition de l’Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en leur sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement l’émetteur, ainsi que des tiers ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux.”

Art. 5.— I. - Les articles L. 421-12 et L. 421-13 et le 3° du VII de l’article L. 621-7 du code monétaire et financier sont abrogés.

II. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour transposer la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés financiers, et notamment celles tendant à la protection des investisseurs, par le renforcement de la transparence et de l’intégrité des marchés financiers. Dans ce cadre, il veille plus particulièrement à définir les principes et modalités garantissant la meilleure exécution possible des ordres et la fluidité de leur circulation entre les infrastructures de marché, la prévention des conflits d’intérêt au sein des prestataires de services d’investissement, et une définition équilibrée des dérogations accordées à la transparence des négociations.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

III. - Les dispositions du I sont applicables à la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance mentionnée au II.

Art. 6.— La présente loi, à l’exception de son article 2, est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 7.— I. - Est ratifiée l’ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement appartenant à un conglomérat financier, prise en application de l’article 1er de la loi n° 2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.

II. - Est ratifiée l'ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005 portant simplification des règles de transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison, prise en application de l'article 34 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, sous réserve de la disposition ci-après :

Le 1° de l'article 1er de l'ordonnance est ainsi rédigé :

"1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Le transfert de propriété d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et de tous les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, lorsqu'ils sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, mentionné à l'article L. 330-1, résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

LOI n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

Art. 47.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

Fait à Paris, le 26 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
Gérard LARCHER.

AVENANT n° 110-05 du 18 juillet 2005 à la convention de financement n° 342-02 du 7 novembre 2002 relative à l'opération intitulée "Salle informatique et bibliothèque de Rikitea".

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Labbeyi Richeton,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 342-02 du 7 novembre 2002 relative à la réalisation de l'opération "Salle informatique et bibliothèque de Rikitea" en son article 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° 342-02 du 7 novembre 2002 relatives à la réalisation de l'opération "Salle informatique et bibliothèque de Rikitea" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : " exécuter cette opération dans un délai maximum d'un an à partir de la date de démarrage de l'opération" ;

Lire : " exécuter cette opération avant le 31 décembre 2005".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 août 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,68
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,68
CAD Canada.....	1 dollar canadien	80,61
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,66
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,12
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,57
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,21
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	67,19
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,73
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,09
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	58,04
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 6073 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Haumatarii a Faretahua, Mamanuraa a Faretahua dit Hutia a Teahi, Ruka Moeava, Tamarua Tuahu a Hutihuti, Ragihei Tetiki, Terorotua a Urahutia, Venatio Manuireva, Temataha a Tumatariri, Tumatariri, Tutehau a Tumatariri dit Tu, Tuaora a Tumatariri, Tutavake Tagihia a Tumatariri, Teroro Kapua a Tematariri a Tepaua, Rura a Tumatariri a Tepaua, Tiivahino Katupu a Tumatariri a Tepaua, Terika Tehara a Tepaua, Terika a Tepaua, Otaka a Vivi, Teurua a Punua, Mohi Louis a Tara, Uturika a Toriki, Hiramua a Teiaina, Taraua a Teinaina, Tufakapuia Manukur a Tematagihua, Jean-François Houze, Tearere a Tetuaveroa, Pahio a Tetupaia, Tetuaiteruru a Teie, Tuuroa a Teupovaha, Raurihi a Vinura et Tivi a Tehiva, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2005.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 25 juillet 2005 rectifiant le jugement du 23 mai 2005 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de M. Heifare STEIN, gérant de la SCA Faa Puna (RCS 4649-C).

Et disant que la procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la SCA Faa Puna (RCS 4649-C) et non de son gérant M. Heifare STEIN.

Siège social : Papara, PK 36,200, vallée Papeiti.

Activité : reproduction, élevage et vente de porcs.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Michel JAQUET, BP 4633, Papeete.

Et invitant les créanciers à déclarer leurs créances à l'égard de la SCA Faa Puna entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la présente publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Maeva Juanita MATAOA, née le 25 mars 1953 à Papeete, non inscrite au RCS de Papeete, n° Tahiti 065615.

Activité : aquaculture/pisciculture.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Michel JAQUET, BP 4633, Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 25 juillet 2005 adoptant le plan de continuation de M. Haerenoa TEKURIO, né le 11 septembre 1953 à Papeete, à l'enseigne "Entreprise Tekurio et Moelie Import", inscrit au RCS de Papeete sous le n° 18787-A, demeurant à Maeva, Huahine.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél. 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633, 98713 Papeete.

Jugement du 25 juillet 2005 désignant M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40, en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL SOTABA (Société

tahitienne d'abattage et de commercialisation de volailles) inscrite au RCS de Papeete sous le n° 2966-B, aux lieu et place de M. Charles MU SI YAN.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme Iva Naura PITO née TERII, née le 26 novembre 1959 à Papeete, n° 40048-A, à l'enseigne commerciale Vairua constructions, demeurant à Teahupoo, PK 16, côté mer, BP 7477, Taravao, tél. 57 23 11/72 22 53, Taravao.

Objet : entrepreneur en bâtiment.

Date de cessation des paiements : 25 juillet 2005.

Représentant des créanciers : M. Charles MU SI YAN, BP 1152, Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Alban Anatole TAMA, gérant de la SARL EN.CO "Entreprise.construction", RCS 8531-B, demeurant à Pirae, lotissement Nahoata.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Carlos BARRACOSA, gérant de l'EURL Tuning développement racing, RCS 8532-B, demeurant BP 13012, 98717 Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Edmond SAN SIOU SHUI, gérant associé de la SNC Fare concept, RCS 8339-B, BP 6826, 98703 Faaa.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jean-Pierre TURINA, gérant associé de la SNC Fare concept RCS 8339-B, demeurant BR 6826, 98703 Faaa.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Société guardian sécurité, n° 6764-B, activité de gardiennage, PK 4,700 (nouvelle mention RCS 98213-B), côté mer, Arue.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 refusant la demande de modification du plan de continuation et prononçant la résolution du plan adopté le 31 mai 1999 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Richard MARTEN, inscrit au RCS de Papeete sous le n° 24525-A.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152, Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633, Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL TECH LINE, n° 4265-B, à l'enseigne "CONSO +".

Objet : importation, vente, matériels électroniques, etc.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552, Papeete.

Juge-commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633, Papeete.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Antoine TEMAKEU, né le 21 novembre 1964 à Papeete, n° 25356-A.

Objet : travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633, Papeete.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Tevanaa PIHAATAE épouse DEBELS, née le 11 septembre 1940 à Teavaro, Moorea, n° 36802-A, à l'enseigne commerciale "Total distribution Moorea".

Objet : distributeur et négociant.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél. 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633, Papeete.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Marc Tihoni ATIU, né le 8 mai 1960 à Papeete, n° 44627-A, à l'enseigne commerciale "ETB".

Objet : travaux de bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152, Papeete, tél. 54 47 25.

Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633, Papeete.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Bernard ROUXEL, gérant de la SARL Yang, RCS n° 6936-B, pour une durée de 15 ans.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SA Te Hana Hiti (RCS n° 3278-B), de la société civile immobilière Tio (RCS 3489-B) et de la société civile immobilière Haruru (RCS n° 3154-B), pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SA Te Hana Hiti (RCS 3278-B), de la société civile immobilière Tio (RCS n° 3489-B) et de la société civile immobilière Haruru (RCS 3154-B) du registre du commerce et des sociétés est de droit.

Jugement du 25 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation des biens de la SARL Sorita, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation des biens, la radiation de la SARL Sorita du registre du commerce et des sociétés est de droit.

Pour extraits conformes,
Le greffier.

SARL VAITEA NUI

Siège social : Mataura, Tubuai

Capital social : 190 000 F CFP

RC N° : 10082-B - **N° TAHITI** : 704726

Suivant procès-verbal en date du 1er juillet 2005, les associés de la société au siège social sis à Mataura, Tubuai, ont adopté les résolutions uniques suivantes :

La décision de nommer comme représentante légale pour tous types de documents relatifs à la société, Mlle Heinui BODIN.

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Pour avis,
La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, suppléant Me Philippe CLEMENCET, le 27 juillet 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : LA PALOMBA.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 50 000 F CFP, divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 50 inclus, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, résidence Te Ava Uta, lot n° 1, BP 186, Papeete.

Objet social : La construction, l'importation, la commercialisation de tous biens meubles et immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques et privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Gérance : M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, lot 90, résidence Miri.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 27 juillet 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société d'imagerie et d'impression professionnelles, par abréviation "SIIP".

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 50 000 F CFP, divisé en 50 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 50 inclus, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, résidence Te Ava Uta, lot n° 1, BP 186, Papeete.

Objet social : Toutes activités graphiques auxiliaires en imagerie et imprimerie professionnelles. L'acquisition, la prise à bail de tous biens meubles et immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques et privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Gérance : M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, lot 90, résidence Miri.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, empêché, le vingt-neuf juillet deux mille cinq, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière VAITEAA, par abréviation "SCI VAITEAA".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de mille francs chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Pirae, résidence Ariitea, lot n° 12 ou BP 51635, Pirae.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques et privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérants M. Patrice Roger BIDAUD, gérant de société, et Mme Edna SIAU, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Aute II, lot 58, BP 51635, Pirae.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SNC BEGLE-MONTOYA et Cie
Nom commercial : ECO LASER

Société en nom collectif

Capital : 100 000 F CFP

Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui
RC Papeete n° 5109 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 22 et 25 juillet 2005, M. et Mme Bruno MONTOYA ont cédé à M. Yvon ALAVOINE, demeurant à Mahina, PK 10,300, côté mer, 15 parts dans la société ECO LASER, et M. Claude BEGLE a cédé à

MM. ALAVOINE 10 parts dans la société ECO LASER, et Hervé Lucien Victor MONCARRE, demeurant à Punaauia, PK 10, côté montagne, 5 parts dans la société ECO LASER.

Audit acte, M. ALAVOINE a été nommé en qualité de cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Associés : MM. Bruno MONTOYA, Claude BEGLE et Hervé MONCARRE.

Art. 13.— Gérance - pouvoir

MM. Bruno MONTOYA, Claude BEGLE et Hervé MONCARRE.

Nouvelle mention

Associés : MM. Bruno MONTOYA, Claude BEGLE, Hervé MONCARRE et Yvon ALAVOINE.

Art. 13.— Gérance - pouvoir

MM. Bruno MONTOYA, Claude BEGLE, Hervé MONCARRE et Yvon ALAVOINE.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, les 28 juin et 1er juillet 2005,

M. Loïc Lionel Stéphane DABBOUCI, commerçant, et Mme Lucienne Maeva YIP, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a, Puurai, lot 135,

Ont vendu à :

Mlle Nathalie BURNS, vendeuse, célibataire, demeurant à Mataiea, PK 44,700,

Un fonds de commerce de négociant textile, connu sous le nom de ISLAND ITI, sis et exploité à Taravao, immeuble Trondle, pour lequel M. DABBOUCI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 33970-A,

Moyennant le prix de 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 juin 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH.

**TRANSIT SAT NUI
Société par actions simplifiées
Au capital de 35 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
RC N° TPI 0531-B**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 2 mai 2005, enregistré à Papeete le 1er juillet 2005, folio 112, bordereau 3488/23,

Il a été fait apport à la SAS Transit SAT NUI, société par actions simplifiées, au capital de 35 000 000 F CFP, dont le siège est situé à Papeete, Motu Uta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0531-B, par M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, du fonds de commerce relatif à l'activité de transitaire en douane, avec tout ce qui en dépend, qu'il possède et exploite à Papeete, Motu Uta, connu sous le nom de "Service d'acconage tahitien SAT NUI", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7972-A.

Ledit fonds, évalué à 465 452 871 F CFP, a été apporté moyennant l'attribution de 3 490 actions de 10 000 F CFP chacune, la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur, arrêté au 31 mars 2005 à la somme de 276 388 989 F CFP et au paiement d'une somme de 154 163 882 F CFP, soit un apport net de 34 900 000 F CFP.

La société est propriétaire du fonds de commerce et en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2005.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième insertion.

**SARL VAITEA NUI
Siège social : Mataura, Tubuai
Capital social : 190 000 F CFP
RC N° : 10082-B - N° TAHITI : 704726**

Avis de remplacement du gérant

Aux termes de la mise en location-gérance de la pension Vaiteanui en date du 1er juillet 2005,

La SARL Vaiteanui, domiciliée à Mataura, Tubuai, a été nommée locataire-gérante à compter du 1er juillet 2005 en remplacement de M. Gilles BODIN, propriétaire-bailleur, à la date du 1er juillet 2005.

Les modifications résultant de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Le propriétaire de l'entreprise Pension Vaiteanui est M. Gilles BODIN.

Nouvelle mention

Le locataire-gérant de l'entreprise Pension Vaiteanui est la SARL Vaiteanui.

Pour avis,
Le gérant.

POETAI PEARLS

Société civile aquacole au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Hao, Tuamotu
RCS : n° 10090-C
N° TAHITI : 705194

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2005, les associés ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2005 ;
- la nomination de M. Jean Louis APEANG comme liquidateur à compter de la même date ;
- la correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à la BP 3646, Papeete ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Puis, l'assemblée constatant que la société n'a pas exercé d'activité depuis sa création et l'absence d'actif et de passif a décidé la clôture des opérations et donné quitus au liquidateur.

Pour avis,
 Le liquidateur.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 DE PAPEETE**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 4 juillet 2005, enregistré à Papeete le 15 juillet 2005, folio 115, bordereau 3908/6,

M. Jean-Luc GERST, demeurant PK 12,500, côté montagne, Maatea, Afareaitu, ou BP 138, Teavaro, 98728 Moorea, a vendu à :

Mme Marlène ABAD épouse PATTI, demeurant lieudit Tiaia, côté mer, Maharepa, Moorea ou BP 3564, Temae, 98728 Moorea,

Un fonds de commerce de vente de pâtisserie, salon de thé et snack bénéficiant d'une licence de 8e classe, anciennement connu sous le nom de "Pâtisserie Hauhiti-Gerst", actuellement sous le nom de "Mahana café", situé et exploité dans le lot n° 12 du centre commercial Raehau, PK 5,100, côté montagne, 98728 Maharepa, Moorea, pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 39662-A et à l'ISTAT sous le n° 118984,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 2005.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les six jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
 Le greffier.

SOCIETE DE GESTION FINANCIERE IMMOBILIERE

Nom commercial : SOGEFIM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP porté à 13 500 000 F CFP
Siège social : centre Paofai, bâtiment BC, 1er étage
RCS Papeete : 7915-B - N° Tahiti : 560599

Par décision du 23 juin 2005, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social de 12 500 000 F CFP par incorporation de réserves, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention : Capital social : 1 000 000 F CFP.
Nouvelle mention : Capital social : 13 500 000 F CFP.

Pour avis,
 Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS
 DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 juin 2005)

Président : MONTARON Alfred
 Vice-président : TEROROTUA Roger
 Secrétaire : VANIZETTE William
 Trésorier : VANIZETTE William
 Assesseurs : YUNE Maurice
 BEAUMONT Vincent
 GROLLEMUND Renaud
 NHUN FAT Thierry

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (15 juin 2005)

Présidente : MAITERE Hinano
 Vice-présidente : VERNAUDON Marie-Christine
 Secrétaire : WHITE Elise
 Secrétaire adjointe : LUCAS Tetuanui
 Trésorières : CHANG Monique
 SHAN Clémence

**LES GRANDS BALLETS DE TAHITI TAHITI
 TE HIVA NUI NO TAHITI TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (8 juillet 2005)

Présidente : ROBINSON Tumata
 Vice-président : VILLANT Teiki
 Secrétaire : ALEXANDRE-BARFF Iriatai
 Trésorière : TETURU Emere
 Trésorier adjoint : MOUTTOU Illangovane
 Administrateur-manager : GARRIGOU Roland

CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI

Modification de statuts
 (13 juillet 2005)

Suite à la démission de M. Edmond TEIEFITU, M. Eric LEAOU est élu au poste de trésorier.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORT ENFANTS DE POLYNESIE**

(Tirage effectué le 16 juin 2005)

1er lot	n° 5 957	1 A/R Papeete-Sydney
2e lot	n° 4 589	1 A/R Papeete-Honolulu
3e lot	n° 6 684	1 téléphone-fax
4e lot	n° 5 047	1 portable (Vini)
5e lot	n° 1 200	1 week-end à l'Intercontinental Moorea
6e lot	n° 1 974	1 week-end à l'Intercontinental Tahiti
7e lot	n° 2 527	1 repas pour 2 personnes à l'Intercontinental Tahiti
8e lot	n° 3 796	1 repas pour 2 personnes à la Pâtisserie Moutet

ASSOCIATION IA ORA TE PUHAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2005)

Présidente	:	CLARK Céline
Vice-présidents	:	ADAMS Justin TAIMANA Anna
Secrétaire	:	TEAHA Teipo
Secrétaire adjointe	:	PUURA Maire
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorier adjoint	:	TIATIA Atonia

**GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL
DE LA CEGELEC POLYNESIE (GEPC)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2005)

Président d'honneur	:	AULAS Jean-Paul
Présidente	:	CHENE Julie
Vice-président	:	DARIUS Yves
Secrétaire	:	SAVRIACOUTY Jeanne
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Elvis
Trésorier	:	TEIVA Teora
Trésorier adjoint	:	BRODIEN Delano
Membres	:	ARAI Marcellino MAHUTA Michel KAUTAI Mickaël LAINE Xavier

ASSOCIATION TIARETU VANAA HURIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2005)

Président d'honneur	:	DELORD Charles
Président	:	DELORD John
Vice-président	:	DELORD Yves
Secrétaire	:	DELORD Isabelle
Secrétaire adjoint	:	DELORD Hubert
Trésorier	:	DELORD Edmond
Trésorier adjoint	:	DELORD Eugène

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2005)

Président d'honneur	:	AVAEORU Raymond
Président	:	BEA Luc
Vice-président	:	RIARIA Freddy
Secrétaire	:	PAEAMARA Moetu
Secrétaire adjointe	:	PATII Nélia
Trésorière	:	WATANABE Christiane
Trésorière adjointe	:	FARAIRE Isabelle

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2005)

Présidents d'honneur	:	FALGUERE Serge PHILIPS Gérard
Président	:	LEGRAND Pierre
Vice-président	:	BOISSIN Jean-Louis
Secrétaire	:	DUHAMEL Bruno
Trésorier	:	DUQUENNE Daniel
Assesseur	:	LE BOURDIEC Paul

ASSOCIATION TAA ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2005)

Président	:	TAMARII Christian
Vice-président	:	TETOHU Denis
Secrétaire	:	TAMARII Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHAA Diana
Trésorière	:	TETOHU Chantale
Trésorière adjointe	:	PETERANO Lolita
Assesseurs	:	TEIKIHAA Robert FALCHETTO Harold

ASSOCIATION TAMARII PAPA OA NO TAVARARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2005)

Présidents d'honneur	:	TAAE Nemaio SAMIN Lucas
Président	:	MORETA Philippe
Vice-présidente	:	MARE Orama
Secrétaire	:	TOKORAGI Bernadette
Secrétaire adjointe	:	AFAI Ramonarii
Trésorière	:	MAIROTO Lydia
Trésorière adjointe	:	AFAI Sandra
Assesseurs	:	SAMIN Lucas METUA Etienne MATAURUA Navai SAMIN Heifara

**APEL DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE
PROTESTANTES DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2005)

Présidente	:	TERITAU Ingrid
Vice-président	:	TUERA James
Secrétaire	:	TAVAEARII Ramona
Secrétaire adjointe	:	HOMAI Valentine
Trésorière	:	TEANINIURAITEMOANA Lovaina
Trésorière adjointe	:	LAO Diana

ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2005)

Président	:	FONG Félix
Vice-président	:	PUHETINI Ferdinand
Secrétaire	:	FEUNG Angéline
Trésorier	:	YAN TU Jean-Marie

**ASSOCIATION TE MAU RIMA OHIPA NO TE FARE OIRE
NO PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2005)

Président : TAURAA Roméo
Vice-président : COLOMBANI Steven
Secrétaire : LANTEIRES Freddy
Secrétaire adjointe : TAPUTU Clara
Trésorier : DAUBA Eric
Trésorière adjointe : TEROOATEA Gelva

ASSOCIATION NATIRAA REO FAAROO - NRF

(Récépissé n° 4829 DRCL du 18 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 juin 2005 une association dénommée NATIRAA REO FAAROO ou NRF.

L'association a pour objet :

- de rassembler les moyens techniques des radios adhérentes ;
- de défendre leurs intérêts ;
- d'optimiser leurs actions ;
- de représenter les radios adhérentes auprès des organismes officiels ;
- de permettre une présence chrétienne dans la culture et la société contemporaines ;
- de favoriser une meilleure communication entre les hommes ;
- de contribuer, dans un esprit œcuménique, à la diffusion de tous messages destinés au témoignage de Jésus-Christ.

Elle a son siège social à Radio Maria No Te Hau, BP 94, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LAU GNOU DANH Gérard
Secrétaire : TEMATUA Maea
Trésorier : LUINE Michel

ASSOCIATION PARURU IA UUFAU

(Récépissé n° 5379 DRCL du 18 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 4 juin 2005 à Haapiti-Uufau, Moorea, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION PARURU IA UUFAU, déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la protection et la défense des propriétaires de la vallée de Uufau sise à Haapiti, Moorea ;
- la protection des terres, de la montagne jusqu'au récif (mer, lagon et rivières) ;
- la protection sanitaire et le bien-être des habitants de la vallée ;

- la protection contre tous éléments nuisibles pouvant constituer un danger pour la santé et l'environnement (dépotoirs, élevages de porcs, volailles, bétails, produits polluants, etc.) ;
- avec l'aide des autorités compétentes, participer aux programmes du gouvernement sur le développement du pays (agriculture, élevage, pêche, tourisme, etc.) pour l'avenir de nos enfants ;
- la protection de la zone agricole, uniquement réservée aux propriétaires de cette vallée ;
- toutes personnes, sociétés, entreprises ou autres voulant s'y implanter, devront impérativement passer par l'association qui donnera son consentement ;
- regrouper et resserrer les liens conviviaux entre ses membres ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de la vallée de Uufau.

Son siège social est fixé au domicile du président au PK 34, côté montagne, Haapiti, Uufau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Raymond
Président : TARAHU Benoît
Vice-présidents : HURURAU Max
ARIITAATA Jean-Yves
Secrétaire : TARAHU Priscilla
Secrétaire adjointe : HURURAU Rosemonde
Trésorière : RERE Marie-Joseph
Trésorière adjointe : VAHIRUA Anna

ASSOCIATION FAMILIALE TEANAPARE

(Récépissé n° 5380 DRCL du 18 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 4 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEANAPARE, déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- défendre les droits de la famille Huitoofa Tapuarii Tarahu sur la terre Teanamarua-Teparepare et Tia ;
- engager toutes actions pour faire aboutir leurs revendications concernant leur attachement à cette terre qui est devenue depuis près d'un siècle leur patrimoine familial ;
- recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil et cadastre) ;
- défendre et protéger les biens familiaux ;
- regrouper et resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- étendre son action dans d'autres domaines (agricole, élevage, acquisition, vente, gestion, etc.) ;
- défendre les intérêts de la famille sur cette terre et dans la vallée de Uufau, Haapiti.

Son siège social est fixé au domicile du président au PK 34, côté montagne, Haapiti, Uufau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Gaston
Président	:	TARAHU Benoît
Vice-présidents	:	TARAHU Thérèse TAPARE Mareta
Secrétaire	:	TARAHU Priscilla
Secrétaire adjointe	:	TARAHU Fareata
Trésorière	:	VAHIRUA Anna
Trésorière adjointe	:	FAREMIRO Mochau

ASSOCIATION UAEVA*(Récépissé n° 5513 du 23 juillet 2005)*

Extraits de statuts

L'association UAEVA, fondée le 1er juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

Elle a pour vocation de promouvoir le métier de pêcheur lagunaire.

Ses actions ont pour objectifs de :

- défendre les intérêts des pêcheurs lagunaires de Papetoai ;
- d'encourager les jeunes à exercer ce métier ;
- de retransmettre les connaissances des anciens ;
- de veiller à la protection du patrimoine naturel et culturel maritime ma'ohi (faufaa moana) légué par les ancêtres pour les enfants d'aujourd'hui et de demain ;
- de veiller au respect et à l'application des lois régissant l'aménagement du territoire et la protection de la nature, le code civil, le code des communes, le PGA, le PGEM et autres textes réglementaires.

Son siège social est fixé à Teumehere, Papetoai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOTAATA Yves
Président	:	GERMAIN Peter
Vice-président	:	ARAPARI Mahai
Secrétaire	:	VAIRAU Pierrot
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Raymond
Trésorier	:	AIE Gérard
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Rémi

ASSOCIATION TE AHUNE NUI*(Récépissé n° 5544 DRCL du 23 juillet 2005)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination TE AHUNE NUI.

Elle a pour objet :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- de subvenir aux besoins de l'association ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles et autres ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local ;
- d'organiser des soirées spectacles et autres.

Elle a son siège au domicile de sa présidente à Faaone, PK 46,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TENG Anne-Marie
Vice-président	:	TIAPARI Tooarai
Secrétaire	:	TENG Haamoetini
Secrétaire adjointe	:	TEGARIPA Patricia
Trésorière	:	TUONG NG-NGHIWA Vainui
Trésorier adjoint	:	TIAPARI Glen

SYNDICAT UNSA SHRT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Inspection du travail n° 43 DIR/IT/RB/sp du 19 mai 2005)*

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions du livre 1er, titre IV, chapitre 1er, articles 51, 51-1 à 51-5 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et la délibération n° 91-23 AT du 18 janvier 1991 portant application des statuts juridiques des syndicats, il est créé le 10 mai 2005 le SYNDICAT UNSA SHRT du territoire de la Polynésie, qui adhère à l'UNSA, fédération de la Polynésie française.

Il a pour objet :

- l'amélioration des conditions d'existences économiques, sociales et morales des travailleurs ;
- de conclure des conventions collectives et des accords portant sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort et adhérer aux conventions collectives et accords existants ;
- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents statuts ;
- de coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des salariés.

Son siège se situe à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	CHIN CHI EN Bertrand
Secrétaire général adjoint	:	PAARI Vetea
Secrétaire	:	MANEA Jacques
Secrétaire adjointe	:	NG Gisèle
Trésorier	:	PORLIER Heimana
Trésorier adjoint	:	GERACI Philippe

ASSOCIATION ARTISANALE OKALANITAIOURA*(Récépissé n° 5402 DRCL du 19 juillet 2005)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 juillet 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée OKALANITAIOURA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahu, Tubuai :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tubuai, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HOFFMANN Aimée
 Secrétaire : HOFFMANN Lesly
 Secrétaire adjointe : HOFFMANN Tuteapuarii
 Trésorier : HOFFMANN Teva

COMITE DE GESTION DU PROJET TIMIONA

(Récépissé n° 5543 DRCL du 23 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée COMITE DE GESTION DU PROJET TIMIONA, fondée le 20 juin 2005, a pour objet :

- de défendre les intérêts de la population résidant dans le secteur concerné par le projet de résorption des habitats insalubres du quartier Timiona (Papeete et Pirae) ;
- d'assurer et de coordonner la communication entre les autorités publiques ou privées du projet et ses adhérents ;
- de veiller à l'intégration de ses membres et d'assurer un suivi ;
- de mettre en place un cahier des charges ;
- de représenter ses membres dans toutes les réunions avec les pouvoirs public ou privé ;
- de consulter ses membres avant toutes actions ou décisions ;
- de veiller au bon déroulement des travaux et à la répartition des logements en faveur des ayants droit.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, servitude Tauraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TAIMANA Pereitai
 TAUAROA Teriivaea
 Président : TEAMO Rémy
 Vice-président : TEMANAHA-MOO Pou
 Secrétaire : TOKORAGI Corina
 Secrétaire adjointe : TEITI Carole
 Trésorier : TUPANA Gilles
 Trésorière adjointe : KELLER Mereta
 Assesseurs : TEMANAHA-MOO Déborah
 TARANO Louise
 BONNET Moea
 TAIMANA Jean-Louis
 CHANG SI MEN Micheline
 TEAUROA Linda
 TOKORAGI Honoura
 Sulpice Mimosa

ASSOCIATION LES DESCENDANTS DU BOUNTY

(Récépissé n° 5649 DRCL du 27 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée LES DESCENDANTS DU BOUNTY.

Elle a pour objet de :

- réunir tous les descendants du Bounty, mutin ou pas ;
- célébrer les différentes fêtes de commémoration du Bounty ;
- organiser des voyages et déplacements touristiques Norfolk-Pitcairn ;
- participer à la pose de la stèle, souvenir du passage du Bounty ;
- construire un musée ;
- retrouver la généalogie par rapport aux femmes et personnes embarquées (hommes et femmes) ;
- établir les relations avec les différentes îles où le Bounty a accosté.

Son siège social est fixé chez Mme Edwige Lintz, quartier Nena, Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur : LINTZ-FANAURAI Edwige
 HERMANN Sylvia
 LEQUERRE Laetitia
 Présidente : LINTZ Gladys
 Vice-présidente : NENA Elsie
 Secrétaire : NENA Tuianu
 Secrétaire adjointe : LEQUERRE Annick
 Trésorière : LEQUERRE Yamilé
 Trésorier adjoint : TAVAEA Lesley
 Assesseurs : NENA Juliette
 MAIOTUI-PRAT Alda
 MAIOTUI Edna
 NENA Victor

COMITE DU PARC PATRIMONIAL DE HAKAHETAU TAMAUAIKI

(Récépissé n° 5496 DRCL du 21 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 juin 2005 une association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes, les décrets d'application et les présents statuts, dénommée COMITE DU PARC PATRIMONIAL DE HAKAHETAU, TAMAUAIKI.

Elle a pour but :

- de créer le parc patrimonial de Hakahetau et d'en assurer le fonctionnement ;
- de protéger et de valoriser la vallée de Hakahetau ;
- de sensibiliser la population à la préservation de son patrimoine environnemental et culturel ;

- d'aider au développement socio-économique de la vallée de Hakahetau ;
- de fédérer les projets associatifs ou privés d'un même secteur afin d'aider à leur réalisation ;
- de créer des manifestations événementielles au sein de la vallée de Hakahetau ;
- d'assurer l'embellissement du village et de la vallée de Hakahetau ;
- d'assurer la formation des villageois dans quelques domaines que se soient ;
- de protéger les intérêts des villageois dans quelques domaines que se soient.

Son siège social est établi dans la vallée de Hakahetau, île de Ua Pou, Marquises, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ERHEL Pascal
Vice-président	:	TEIKITUTOUA André
Secrétaire	:	TAHIATOHUPOKO Pierre
Trésorière	:	PAHUATINI Angéline
Trésorière adjointe	:	HIKUTINI Elisabeth
Assesseur	:	TAHIATOHUPOKO Martin

ASSOCIATION VAIKAHA OOIPIU

(Récépissé n° 5108 DRCL du 6 juillet 2005)

Il est fondé le 10 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée association VAIKAHA OOIPIU.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, artisanales, sportives, de pêche et pour l'environnement, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du président à Hakatao sur l'île de Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EPETAHUI Grégoire
Vice-présidente	:	EPETAHUI Françoise
Secrétaire	:	EPETAHUI Rodrigue
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Elisa
Trésorier	:	HIKUTINI Jean-Emile
Trésorière adjointe	:	EPETAHUI Maeva

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 60

Premier tirage du mercredi 27 juillet 2005 :

3 4 16 23 26 28

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	109 123 150
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	819 212
5 bons numéros.....	406	97 875
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 266	4 294
4 bons numéros.....	21 922	2 147
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30 947	476
3 bons numéros.....	382 151	238

Deuxième tirage du mercredi 27 juillet 2005 :

5 6 28 29 34 45

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 256 515
5 bons numéros.....	251	155 525
4 bons numéros et numéro complémentaire....	643	5 990
4 bons numéros.....	16 279	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 856	548
3 bons numéros.....	338 298	274

N° JOKER : 2 6 7 5 7 6 7

LOTO NATIONAL N° 61

Premier tirage du samedi 30 juillet 2005 :

9 11 18 19 33 47

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	17 283 651
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 623 902
5 bons numéros.....	605	61 706
4 bons numéros et numéro complémentaire....	736	3 602
4 bons numéros.....	25 770	1 801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 523	428
3 bons numéros.....	415 559	214

Deuxième tirage du samedi 30 juillet 2005 :

7 16 24 31 32 33

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	110 612 410
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	975 035
5 bons numéros.....	514	72 637
4 bons numéros et numéro complémentaire....	934	5 010
4 bons numéros.....	17 734	2 505
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 885	500
3 bons numéros.....	345 059	250

N° JOKER : 7 2 6 0 9 8 1

EURO MILLIONS

Vendredi 29 juillet 2005 - N° 30

3 19 26 49 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	1	13 775 194 033
5 +	☆	3	9	79 623 890
5		5	16	12 710 226
4 +	☆☆	46	192	756 551
4 +	☆	668	2 814	34 403
4		972	4 259	15 906
3 +	☆☆	2 002	8 648	11 193
3 +	☆	32 372	135 082	3 651
2 +	☆☆	30 436	128 348	3 317
3		46 453	191 623	2 374
1 +	☆☆	164 602	700 001	1 396
2 +	☆	497 272	2 101 652	1 097

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 30, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 31.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 30, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 31, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 25 juillet 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
par délégation :
Pierre BRUNEAU.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux,
par délégation :
François JONCHERE.

KENO

Lundi 25 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 26 13 80

2	4	8	10	12	13	17	21	29	33
36	39	41	46	47	51	52	58	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 28 28 09

3	4	12	16	21	22	25	26	33	34
37	38	41	47	49	53	57	63	65	70

Mardi 26 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 27 63 27

1	13	15	16	17	20	21	29	34	36
38	41	45	46	50	55	61	63	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 47 26 30

1	14	15	20	25	26	27	29	38	42
45	54	55	56	58	59	63	65	68	69

Mercredi 27 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 66 30 69

6	7	15	16	18	19	22	24	26	35
38	39	40	48	49	51	56	58	64	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 40 47 19

5	11	13	18	22	23	25	26	28	29
32	44	48	50	56	57	58	63	66	70

Jeudi 28 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 39 75 50

1	3	4	9	14	16	18	20	26	27
34	35	37	41	52	56	58	60	66	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 26 08 90

1	2	4	7	12	14	16	20	27	29
34	36	46	51	53	55	58	59	65	68

Vendredi 29 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 92 45 73

4	5	6	7	9	11	17	21	28	30
31	32	38	40	43	44	45	60	62	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 65 70 37

5	6	16	17	19	23	26	31	32	37
38	41	44	48	51	52	58	62	65	69

Samedi 30 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 21 79 04

3	5	11	14	15	20	24	26	27	34
39	43	46	47	48	55	56	60	61	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 03 79 09

2	3	4	5	9	21	26	27	28	32
34	37	48	51	53	56	57	58	63	68

Dimanche 31 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 98 96 49

1	2	3	9	10	14	17	19	22	28
41	43	47	50	54	55	57	58	60	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 80 47 60

2	8	10	17	21	26	30	32	36	38
39	40	41	45	49	50	59	65	66	68

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

